

Art. 10. – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un totale de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste

I) – Epreuve portant sur l'administration tunisienne :

- attributions des différents ministères,
- attributions du gouvernorat,
- attributions de la commune,
- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

II) – Epreuve technique :

- la législation relative aux bibliothèques et aux centres de documentation.
- les prestations des bibliothèques et des centres de documentation.
- le réseau national tunisien des bibliothèques et des centres de documentation.
- l'informatique documentaire et son rôle dans l'amélioration des services des bibliothèques et des centres de documentation.
- le catalogage
- les services du prêt
- l'inventaire annuel du fonds : techniques et objectifs.
- la reliure et la restauration : critères et méthodes.
- la conservation du fonds :
 - * objectifs
 - * typologie des bibliothèques
 - * méthodes
- l'information bibliographique : organisation et gestion de la salle des références.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-1183 du 22 mai 2001, portant dissolution de l'office national de la vigne.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 34 (nouveau) et 35 (nouveau) de la constitution,

Vu la loi n° 70-39 du 14 août 1970, instituant un office national de la vigne, telle que modifiée par la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 71-48 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de la vigne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-112 du 26 janvier 1988,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – L'établissement public interprofessionnel dénommé "office national de la vigne" est dissout. Son patrimoine et son personnel seront transférés à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'office conformément à l'article 6 de la loi n° 70-39 du 14 août 1970 susvisée.

Art. 2. – La liquidation du patrimoine de l'office et la régularisation de ses engagements sont assurées par un liquidateur désigné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le liquidateur est chargé de toutes les opérations de liquidation y compris celles relatives à l'acquittement des

créances de l'office ainsi que des montants du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins en vrac dus par les agriculteurs au titre de la saison 1999-2000.

Une commission composée de représentants des ministères des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du développement économique et de l'agriculture assure le suivi des opérations de la liquidation.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères concernés.

Art. 3. – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. – Les ministres de l'agriculture, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-1184 du 26 mai 2001.

Monsieur Belgacem Hassen, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1185 du 26 mai 2001.

Monsieur Abdessalem Rajhi, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1186 du 26 mai 2001.

Monsieur Abdelhafidh Abidi, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1187 du 26 mai 2001.

Monsieur Slimane Hassayoune, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1188 du 26 mai 2001.

Monsieur Salah Ben Hacine, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1189 du 26 mai 2001.

Monsieur Abdellatif Gallali, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1190 du 26 mai 2001.

Monsieur Mohamed Rekik, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1191 du 26 mai 2001.

Monsieur Hamdi Dhaou, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1192 du 26 mai 2001.

Monsieur Mohamed Radhouane Kouni, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1193 du 26 mai 2001.

Monsieur Ahmed Bouchhima, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1194 du 26 mai 2001.

Monsieur Ridha Besbes, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1195 du 26 mai 2001.

Monsieur Abdessalem Haboubi, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1196 du 26 mai 2001.

Monsieur Mohamed Khemakhem, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1197 du 26 mai 2001.

Monsieur Nédjib Chebbi, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1198 du 26 mai 2001.

Monsieur Rachid Boukhris, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1199 du 26 mai 2001.

Monsieur Houcine Hanachi, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.

Par décret n° 2001-1200 du 26 mai 2001.

Monsieur Lazhar Krime, inspecteur de l'enseignement secondaire général, est nommé dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement secondaire.